



## Arrêt

**n° 172 690 du 29 juillet 2016  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 1<sup>er</sup> mars 2016, par X, qui se déclare de nationalité française, tendant à l'annulation « de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire pris (*sic*) le 15.12.2015 et notifiée le 15 février 2016 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 29 avril 2016.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. KAYIMBA KISENGA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 26 mai 2014.

1.2. Le 24 juillet 2015, elle a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de demandeur d'emploi auprès de l'administration communale de la ville de Bruxelles, laquelle demande a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois prise en date du 26 octobre 2015 par ladite administration.

1.3. Le 15 décembre 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante, lui notifiée le 15 février 2016.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que citoyen de l'Union :*

*L'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant (sic) demandeur d'emploi, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire prise en date du 26.10.2015. Cette décision lui a été notifiée le 28.10.2015.*

*Conformément à l'article 51, § 2 de l'arrêté royal du 08/10/1981, l'intéressée disposait d'un mois supplémentaire, c'est-à-dire jusqu'au 28.11.2015 pour encore transmettre les documents requis, à savoir : l'inscription comme demandeur d'emploi auprès d'Actiris ou des lettres de candidature et la preuve d'avoir une chance réelle d'être engagée, compte tenu de sa situation personnelle (article 50, §2, 3° de l'AR du 08/10/1981).*

*Elle a produit l'inscription comme demandeuse d'emploi auprès d'Actiris, des lettres de candidature et des réponses à celles-ci, toutefois ces documents ne constituent pas la preuve d'avoir une chance réelle d'être engagée compte tenu de sa situation personnelle.*

*En effet, malgré son inscription auprès d'Actiris en vue d'accroître ses chances de trouver un emploi et ses lettres de candidature, aucune réponse à celle-ci (sic) ne laisse penser qu'elle a une chance réelle d'être engagée, dans un délai raisonnable.*

*Dès lors, elle ne remplit pas les conditions nécessaires à un séjour de plus de trois mois en Belgique en tant que demandeur d'emploi, citoyen de l'Union Européenne.*

*En vertu de l'article 7, alinéa 1, 2° de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire dans les 30 jours vu qu'elle demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que demandeur d'emploi demandé le 24.07.2015 lui a été refusé et qu'elle n'est pas autorisée ou admise à séjourner à un autre titre ».*

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1. La requérante prend un moyen unique de :

- « - L'incompétence de l'auteur de l'acte ;
- La violation de l'article 133 de la nouvelle loi communale ;
- La motivation insuffisante et inadéquate, de l'absence de motif légalement justifié, de la violation du devoir de prudence, de soin et du principe de bonne administration en ce sens que l'autorité administrative doit statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue ;
- La violation du principe de prudence selon lequel l'administration se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause, de la violation des articles 40, 42bis, 42ter ainsi que 62 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- La violation du Règlement (UE) n° 492/2011 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union ;
- La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

2.1.1. Dans ce qui s'apparente à une *première branche*, la requérante expose ce qui suit : « La décision attaquée est une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise par un « agent délégué ».

Il y a lieu de relever que l'article 51 § 1er, alinéa 3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prévoit que « Si le citoyen de l'Union ne produit toujours pas les documents requis dans le délai supplémentaire d'un mois visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>, le bourgmestre ou son délégué refuse la demande et lui donne, le cas échéant, l'ordre de quitter le territoire au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 20 ».

L'article 133 de la nouvelle loi communale, repris dans le chapitre 3 «Des attributions du bourgmestre», énonce que : « Le bourgmestre est chargé de l'exécution des lois, des décrets, des ordonnances, des règlements et arrêtés de l'Etat, des Régions, des Communautés, des Commissions communautaires, du Conseil provincial et de la députation permanente du conseil provincial à moins qu'elle ne soit formellement attribuée au collège échevinal ou au conseil communal. Il est spécialement chargé des lois, décrets, ordonnances, règlements et arrêtés de police. Néanmoins, il peut sous sa responsabilité, déléguer ses attributions, de, tout ou en partie, à l'un des échevins (...) ».

Il ressort donc de l'article 133 de la nouvelle loi communale qu'il prévoit uniquement la compétence du bourgmestre dans l'exécution des lois de police ou arrêtés et que cette compétence peut être exclusivement déléguée à l'un de ses échevins et donc pas à un agent communal ou à une autre personne (en ce sens, CCE, arrêt n°152 017 du 9 septembre 2015 ; CE, n° 220.348, du 20 juillet 2012).

En l'occurrence, « le chef communal » ayant pris l'acte attaqué pour « le Bourgmestre » n'est pas un échevin, en manière telle qu'il n'avait pas compétence pour prendre ledit acte.

Le moyen pris de l'incompétence de l'auteur de l'acte est fondé et justifie l'annulation de l'acte attaqué ».

2.1.2. Dans ce qui s'apparente à une *deuxième branche*, la requérante soutient qu'elle « a communiqué à la partie adverse les preuves de son inscription comme demandeuse d'emploi chez Actiris, des lettres de candidature et des réponses à celles-ci et d'autres preuves de recherche d'emploi ;

[Elle] a produit ces pièces afin de permettre à la partie adverse de mieux connaître sa situation et donc d'examiner son cas conséquemment ;

Il convient de souligner qu'il est de bon sens que l'administration doit avoir une connaissance exacte des situations qu'elle est appelée à régler avant de prendre une décision.

Au moment de prendre les décisions querellées (*sic*), la partie adverse a en sa possession tous ces éléments et pourtant il (*sic*) n'en fait aucunement allusion.

La partie adverse a refusé de prendre en compte ces documents alors que ceux-ci faisaient état de ces (*sic*) recherches d'emploi et donc susceptible de modifier sa situation (*sic*).

Aussi, la partie adverse a failli à son devoir de bonne administration qui exige de prendre en considération tous les éléments de la cause avant de statuer.

Les décisions (*sic*) de la partie adverse relèvent d'une erreur manifeste d'appréciation ;

En refusant de prendre en compte les éléments en sa possession dans l'appréciation de [sa] situation, la partie adverse viole les articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative (*sic*) la motivation formelle des actes administratifs ;

Les motifs des décisions (*sic*) de refus de séjour de plus de trois mois sont stéréotypés, non pertinents et s'écartent des faits réels qui auraient dû être visés dans leur ensemble ;

A cet égard, l'appréciation portée par la partie adverse ne peut être admise ».

2.1.3. Dans ce qui s'apparente à une *troisième branche*, après avoir exposé des considérations afférentes à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à la suite de décisions mettant fin à un droit de séjour, la requérante relève ce qui suit : « Force est de constater que l'ordre de quitter le territoire attaqué comportent (*sic*) une motivation de fait par le constat « qu'il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire dans les 30 jours vu qu'elle demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que demandeur d'emploi demandé le 24.07.2015 lui a été refusé et qu'elle n'est pas autorisée ou admise à séjourner à un autre titre ».

Le renvoi à l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ne peut suffire à considérer que ces décisions (*sic*) sont adéquatement et suffisamment motivées en droit, l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 étant, ainsi qu'il est rappelé ci-avant, la seule base légale applicable. Il y a lieu d'observer, par ailleurs, que les éléments de fait sur lesquels la partie adverse s'est fondée pour prendre l'ordre de quitter le territoire attaqué sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, ne ressortent pas de la motivation en fait susmentionnée, dès lors que celle-ci ne correspond nullement à l'un des cas prévus au paragraphe premier de cette disposition.

La partie adverse a donc omis de motiver l'ordre de quitter le territoire attaqué, raison pour laquelle cette décision doit être annulée parce qu'elle est prise en violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

### **3. Discussion**

3.1. Sur la *première branche* du moyen unique, le Conseil observe que l'argumentaire y développé manque de toute pertinence dès lors qu'il repose sur des prémisses erronées, l'acte attaqué n'ayant pas été pris par « le chef communal » pour « le Bourgmestre », mais par « [R.G] chef administratif » pour « le Secrétaire d'Etat à l'asile et la Migration » et, entre autres, sur la base de l'article 51, § 2, alinéa 2, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et non sur la base de l'article 51, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, dudit Arrêté royal.

3.2. Sur la *deuxième branche* du moyen unique, le Conseil constate qu'elle manque en fait, la partie défenderesse ayant bel et bien pris en considération tous les documents présentés par la requérante

à l'appui de sa demande d'attestation d'enregistrement pour ensuite les écarter au motif qu'ils ne permettent pas de démontrer qu'elle a une chance réelle d'être engagée, dans un délai raisonnable, constat que la requérante ne critique de surcroît pas.

3.3. Sur la *troisième branche* du moyen unique, le Conseil constate qu'elle manque également en fait, l'ordre de quitter le territoire n'ayant pas été pris sur la base « de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 » mais sur la base de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la loi et pour le motif visé par cette même disposition, lequel n'est pas non plus critiqué en termes de requête.

3.4. Au regard de ce qui précède, il appert que le moyen unique n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juillet deux mille seize par :

Mme V. DELAHAUT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT